

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2018
ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019,
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2019 ET LA
TARIFICATION DE SERVICES.**

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le budget de la Municipalité du Village de Stukely-Sud pour l'exercice financier 2019 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année 2019;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des activités de fonctionnement et des activités d'investissement à des fins fiscales de l'exercice financier 2019 s'élèvent à **1 865 092 \$**;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable totale est de **141 233 300\$**;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2018 *par la conseillère Julie Royer*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé *par la conseillère Julie Royer* et résolu :

QUE le Conseil du Village de Stukely-Sud ordonne et statue, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- EXERCICE FINANCIER

Les taux de taxes et de tarifications, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

Les prévisions budgétaires 2019 sont jointes au présent règlement comme pour en faire partie intégrante.

Advenant que l'une ou l'autre des approbations prévues à ce budget soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette approbation, la Directrice générale et Secrétaire-trésorière est autorisée à transférer l'excédent pour être utilisé pour payer toute autre dépense budgétaire dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3- TAUX DE LA FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,5320\$/100\$** d'évaluation selon la valeur apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année financière 2019.

Ce taux comprend les responsabilités que doit assumer la Municipalité entre autres : la Quote-part de la MRC de Memphrémagog, la voirie locale (**0,5242 \$/100 \$** d'évaluation et le remboursement de la dette à long terme : Règlement 221-2014 : garage municipal établi à **0,0078 \$/100 \$** d'évaluation).

ARTICLE 4- DÉFINITION

Le nombre d'unité attribuable à chaque immeuble est déterminé selon l'usage, à savoir :

- A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL
- par logement 1 unité
- B) IMMEUBLE COMMERCIAL
- tout autre local commercial 1 unité
- C) IMMEUBLE AGRICOLE
- bâtiment agricole raccordé au réseau 1 unité
- D) AUTRES IMMEUBLES
- tout autre immeuble 1 unité

ARTICLE 5- TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

La tarification pour les activités de fonctionnement est fixée à **100 \$** l'unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 6- TARIFICATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

La tarification, pour le paiement de la quote-part demandée pour les services de la Sûreté du Québec, est fixée au taux **de 120,26 \$** l'unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 7- TARIFICATION POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

La tarification pour le paiement de la quote-part demandée pour les services de Sécurité incendie est fixée au taux **de 106,02 \$** l'unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 8- TARIFICATION POUR LE SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

La tarification pour le paiement pour les services de Premiers répondants est fixée au taux **de 11,03 \$** l'unité, pour tout genre d'utilisation.

ARTICLE 9- TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

La tarification pour le paiement des coûts reliés à l'entretien et au fonctionnement du service d'aqueduc est fixée à **371,28 \$** l'unité sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc. Ce taux est fixé pour les premiers trois cents (300) mètres cubes d'eau consommée annuellement.

La tarification pour le paiement des coûts reliés à l'entretien et au fonctionnement du service d'aqueduc est fixée à **185,64 \$** l'unité, sur tous les immeubles non-desservis mais ayant accès au réseau d'aqueduc.

La tarification pour le service d'aqueduc est imposée au propriétaire de l'immeuble.

Pour tout mètre cube supérieur aux 300 mètres cubes annuels d'eau consommée, la tarification est fixée à **2,80 \$** du mètre cube d'eau supplémentaire.

ARTICLE 10- REMPLISSAGE DES PISCINES

Le propriétaire d'une piscine située sur le territoire de la Municipalité doit s'approvisionner en eau à partir d'une source autre que le réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 11- TARIFICATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des résidus domestiques est fixée à **121,00 \$** l'unité.

ARTICLE 12- TARIFICATION POUR LES COLLECTES SÉLECTIVES

La tarification pour la cueillette et le transport des collectes sélectives est fixée à **72,25 \$** l'unité.

ARTICLE 13- TARIFICATION POUR LES MATIÈRES COMPOSTABLES

La tarification pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières compostables est fixée à **86,00 \$** l'unité.

La tarification pour la gestion des matières résiduelles, la collecte sélective ainsi que les matières compostables est imposée au propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 14- TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGES DES FOSSES SEPTIQUES

La tarification pour le service de vidange des fosses septiques est fixée à **75,00 \$** l'unité.

La tarification pour la vidange des fosses septiques est imposée au propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 15- TARIFICATION POUR RÉFECTION DES CHEMINS MUNICIPAUX

Une taxe spéciale, pour des travaux de réfection de chemins municipaux, est imposée à tous les propriétaires d'immeuble constituant une unité d'évaluation imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

La tarification pour les travaux de réfection des chemins municipaux est fixée à **100 \$** l'unité.

ARTICLE 16- NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en cinq (5) versements, aux échéances suivantes pourvu que soient respectées les règles suivantes.

Le premier versement viendra à échéance le 30^e jour suivant l'envoi du compte de taxes. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est respectivement le 60^e jour qui suit le dernier jour du versement précédent (L.F.M. art. 252).

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$), pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 17- RÈGLES PRESCRITES À L'ARTICLE 252 DE LA L.F.M.

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 18- VERSEMENT EXIGIBLE PORTANT INTÉRÊTS

Le Conseil municipal décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de dix pour cent (10 %) annuellement.

ARTICLE 19- ESCOMPTE

Le Conseil décrète que lorsque le paiement des taxes est fait en totalité à la date du **premier (1^{er}) versement ou avant**, un escompte de un pour cent (1%) sera déduit du montant total des taxes.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300,00 \$), pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 20- CHÈQUE SANS PROVISION

Le Conseil décrète que lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et, que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 15 \$ seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 21- FRAIS POUR PHOTOCOPIES ET SERVICES RENDUS À DIVERS PROFESSIONNELS

Le Conseil décrète que les frais de photocopie et de reproduction soient fixés en fonction du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1), Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 11, 85 et 155, 1^{er} alinéa, par. 1 et 2 et 2^e alinéa)* lesquels droits prévus audit règlement sont indexés à compter du 1^{er} avril de chaque année selon un avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

Pour les services rendus aux professionnels savoir : Utilisation des détails de taxes, cartographie et réglementation, confirmation des taxes, le Conseil décrète que les frais suivants soient facturés, aux professionnels qui en font la demande :

- Utilisation des détails de taxes : 15,00\$

- Cartographie et Réglementation : 10,00\$
- Confirmation de taxes : 50,00\$

ARTICLE 22- FRAIS D'ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR

Le Conseil décrète que les frais d'envoi par télécopieur sont de 2 \$ par page pour un envoi local et 3 \$ par page pour un interurbain en Amérique du Nord.

ARTICLE 23- LICENCE DE CHIEN

Le Conseil décrète que le coût pour une licence pour les chiens est de 25 \$ pour la durée de vie de l'animal conformément au règlement # 2004-85 concernant les animaux.

Advenant la perte ou la destruction de la licence ou du médaillon, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre et à cette fin, doit acquitter le montant établi par règlement et à défaut de règlement, moyennant le paiement d'une somme de 5,00 \$.

ARTICLE 24- COMMANDITE DU BULLETIN MUNICIPAL

Format carte d'affaires

125 \$ par année ou 25 \$ pour une édition pour les résidents de Stukely-Sud
200 \$ par année et de 40 \$ par édition pour les non-résidents

Format demie-page

500 \$ par année ou 90 \$ pour une édition pour les résidents de Stukely-Sud
600 \$ par année ou 125 \$ pour une édition pour les non-résidents

De plus des frais d'envoi par la poste du journal municipal seront de 20 \$ par année ou 5 \$ par édition pour les envois à l'extérieur de Stukely-Sud seulement.

ARTICLE 25- FRAIS DE SERVICES TECHNIQUES

Les frais de services techniques d'employés municipaux lors d'activités ou d'événements spéciaux sont facturés sur une base horaire plus 20% de charge sociale, frais de déplacement et autres s'il y a lieu, majorés de 15% de frais d'administration.

ARTICLE 26- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Leblond
Maire

Louisette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 novembre 2018
Dépôt du projet règlement: 10 décembre 2018
Adoption du règlement : 13 décembre 2018
Entrée en vigueur : 13 décembre 2018
Affichage : 14 décembre 2018